

Ordonnance sur le groupe d'accueil psychologique (OGAP)

du ... (version entrée en vigueur le 01.01.2027)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 123a ss de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

Vu la loi du 18 décembre 2024 sur la protection de la population (LProtPop);

Sur proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1 Statut

¹ Il est institué un groupe d'accueil psychologique (GAP), lequel constitue une organisation partenaire au sens de l'article 5 al. 1 let. c de la LProtPop.

² La présente ordonnance règle le statut, les missions, les tâches, l'organisation et le financement du GAP.

³ Le GAP est rattaché administrativement et budgétairement au Service du médecin cantonal (SMC). Il est placé sous la surveillance de ce dernier.

⁴ Les membres sont nommés et révoqués par le ou la médecin cantonal-e, sur préavis des organisations partenaires concernées.

Art. 2 Missions et tâches

¹ Le GAP assure le soutien psychologique des victimes, des personnes impliquées et des équipes de sauvetage et de la population en cas de catastrophe, d'accidents et de sinistre majeur en situation particulière ou extraordinaire.

² Il est engagé dans le cadre de l'application de la LProtPop et des conventions intercantionales.

Art. 3 Composition

¹ Le GAP est composé de personnes formées spécifiquement au soutien psychologique d'urgence (Caregivers et spécialistes) appartenant aux deux organisations suivantes: Equipe mobile d'urgences psychosociales (EMUPS) et Care Team.

² D'anciens membres des deux organisations précitées peuvent être admis au sein du GAP, sous réserve du maintien des compétences requises et de la participation aux formations continues.

³ Le SMC peut intégrer d'autres personnes pour des tâches spécifiques.

⁴ Le GAP dispose d'un effectif d'environ 70 personnes pouvant être alarmées.

Art. 4 Organisation et mission du comité

¹ Un comité composé de quatre membres est désigné par le SMC. Il comprend les représentant-e-s suivant-e-s:

- a) une personne représentant le Service du médecin cantonal;
- b) une personne représentant l'EMUPS;
- c) une personne représentant le Care Team;
- d) une personne représentant la police cantonale.

² Le comité organise la formation continue des membres et coordonne le GAP lors de ses engagements.

³ Le comité nomme les responsables d'intervention sur site lors d'un engagement réel.

⁴ Le SMC désigne une personne remplaçante pour chaque membre du comité.

Art. 5 Préparation

¹ La formation de base au soutien psychologique est assurée par les organisations partenaires EMUPS et Care Team.

² Les membres du GAP participent aux exercices organisés par l'Etat-major cantonal de protection de la population et aux formations organisées par le comité.

Art. 6 Engagement

¹ Le GAP est engagé par la Centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire, sur ordre du ou de la médecin cantonal-e ou d'un-e chef-fe d'intervention.

² Les membres du GAP assurent un piquet non contraignant.

Art. 7 Equipement personnel

¹ Le SMC fixe la liste de l'équipement personnel. Les membres du GAP disposent notamment d'un gilet, remis en prêt.

Art. 8 Equipement général

¹ Le SMC fixe la liste de l'équipement général. Le GAP dispose notamment d'une tente et de matériel Caregivers (check-list, anamnèse, chasubles, etc.).

Art. 9 Indemnités

¹ Les membres du GAP sont indemnisés pour leur participation aux exercices, ainsi que pour leurs engagements.

² Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du GAP par voie d'arrêté.

Art. 10 Financement et refacturation

¹ Dans les limites du budget, l'Etat finance l'équipement, la préparation et l'engagement du GAP.

² Les frais d'engagement peuvent être mis à la charge de l'auteur-e des faits lorsque celui-ci ou celle-ci peut être identifié-e et lorsque les circonstances le justifient.

³ Lorsque ces frais ne peuvent être imputés à un tiers, ils sont supportés par l'Etat.

Art. 11 Responsabilité civile

¹ Lorsqu'ils se forment, s'exercent ou sont engagés en mission ou intervention, la responsabilité civile des membres du GAP est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents et agentes.

Art. 12 Entraide intercantonale

¹ Le Groupe d'accueil psychologique peut, en fonction des besoins, solliciter l'entraide d'autres cantons ou apporter son concours dans le cadre de l'entraide intercantonale.

² Toute demande d'entraide intercantonale, qu'elle soit entrante ou sortante, est soumise à l'autorisation préalable du ou de la médecin cantonal-e.

³ Le ou la médecin cantonal-e se prononce notamment sur l'opportunité de l'entraide, sur l'engagement des ressources concernées et sur la compatibilité de cette dernière avec les missions et les capacités opérationnelles du Groupe d'accueil psychologique.

⁴ Les modalités de mise en œuvre de l'entraide intercantonale sont réglées en coordination avec les autorités compétentes des cantons concernés.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	01.01.2027	

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	...	01.01.2027	